

# **Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)**

## **Modification du 2 novembre 2011**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

### **I**

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 12, let. f et g*

L'avoir de vieillesse sera crédité d'un intérêt:

- f. pour la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2011: d'au moins 2 %;
- g. pour la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012: d'au moins 1,5 %.

### **II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

2 novembre 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> RS 831.441.1

